



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Unité Territoriale d'Alès

Service Territorial : Territoire Vallée des gardons

Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° AL-2023-217-PV

ARRETE DE VOIRIE

Sur la D324A du PR3+925 (44.077530827, 4.0572845678) au PR3+955 (44.0772856425, 4.0574400975)
Sur le territoire de la commune de **BAGARD**, en agglomération

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement départemental de voirie départemental en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature

Vu la demande en date du 18/12/2023 par laquelle la société GÉOMETRE EXPERT SELARL CGE, demeurant à 104 chemin des Tilleuls, 30100 Alès représenté, représentée par CLARENC Guillaume (Tel : 0466521657 - Mail : contact@geometre-ales.fr - Siret : 91113123380001) demande l'alignement de la route départementale D324A au droit de la propriété de M.BRINDEJONC Jean, sise sur le territoire de la commune de **BAGARD**, sur la parcelle AE105.

Vu le besoin pour le département d'établir l'alignement de la route départementale D324A au droit de la propriété, sise de la commune de **BAGARD**, cadastrée la parcelle AE105,

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement concernant la portion de la route départementale susmentionnée, l'alignement est établi conformément aux limites réelles de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) précitée(s), et non aux limites cadastrales ou juridiques de la propriété privée riveraine,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement individuel

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est délimité conformément au plan joint au Procès Verbal de délimitation de la Propriété des Personnes Publiques établi par Selarl CGE Guillaume CLARENC en date du 23 novembre 2023.

ARTICLE 2 - Restrictions

La détermination des limites de fait par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

Cet alignement individuel a pour vocation d'assurer la protection de l'ouvrage public routier. C'est un acte administratif purement déclaratif qui n'emporte aucun effet sur le droit de propriété des riverains. Il

n'a aucun pouvoir attributif ou translatif de propriété.

La délivrance de cet arrêté d'alignement individuel ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas le propriétaire de la parcelle cadastrée susmentionnée d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'urbanisme et le règlement départemental de voirie.

En particulier, pour toute intervention sur le domaine public routier départemental ou en limite de celui-ci (création d'accès, réalisation de clôture ...), le propriétaire est tenu de déposer une demande de permission de voirie auprès de l'unité territoriale concernée.

ARTICLE 3 - Délais

Le présent arrêté reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Si le propriétaire n'a pas établi sa clôture dans un délai de un (1) an, il devra toutefois faire une nouvelle demande, afin de vérifier que les éléments matériels permettant d'établir la limite de fait n'ont pas évolué.

ARTICLE 4 - Formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 - Litiges

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 - Application de l'arrêté

Le Directeur général des services du département du Gard est chargé de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Alès, le 18/12/2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Vallées des Gardons,


Gregory VERSINO

ANNEXE

Liste des pièces jointes :

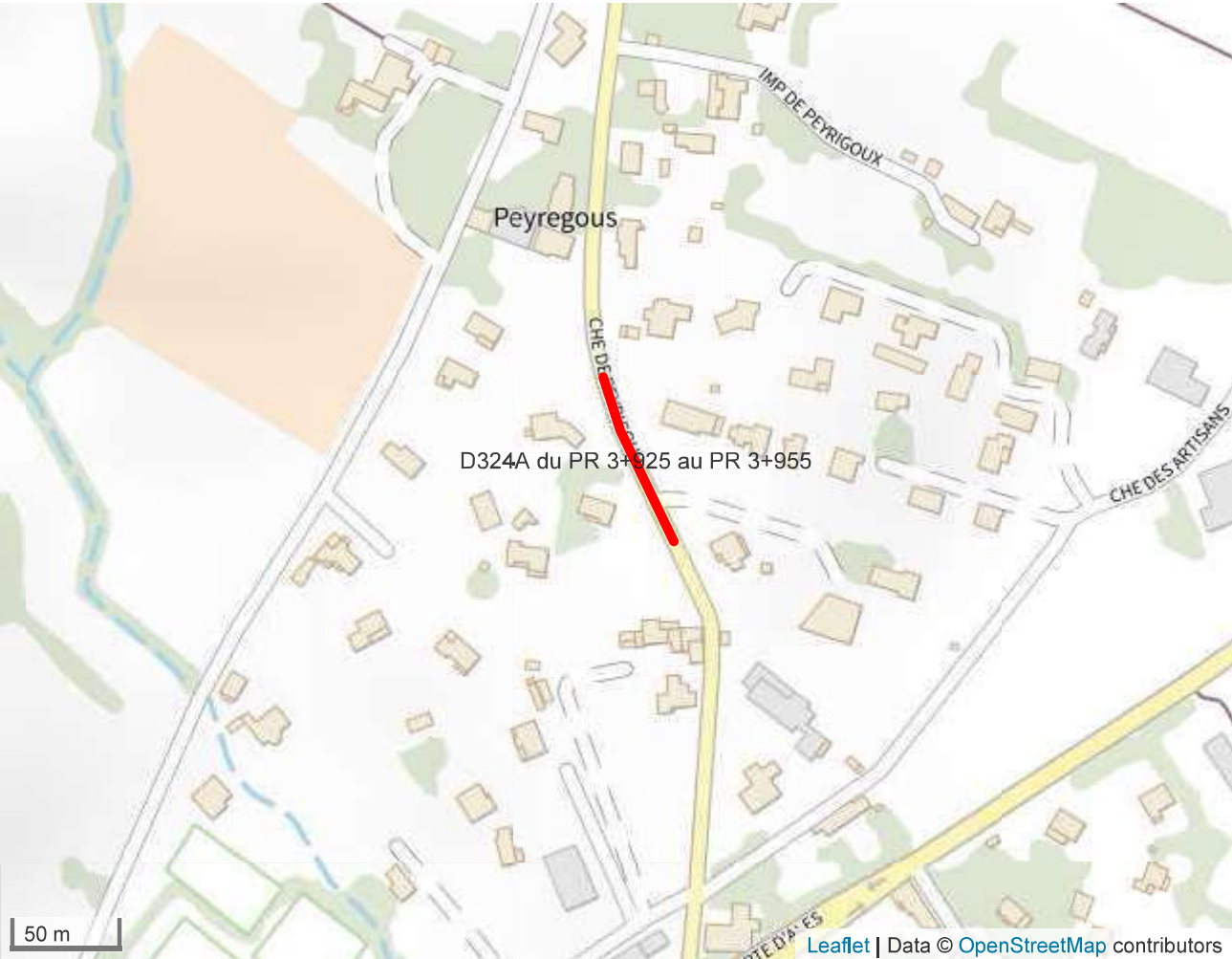
- Localisation
- Plan delimRD324A Brindejonc23-254 Retab.pdf
- RD324A Brindejonc23-254 PV3P.pdf

DIFFUSION

UT ALES,

M. le Maire de la commune de Bagard,
M.CLARENC Guillaume, GÉOMETRE EXPERT SELARL CGE,

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Y= 3209,175

X= 1784,700

X= 1784,725

X= 1784,750

Y= 3209,175



SELARL CGE
Géomètre-expert DPLG - N° 06793
104 chemin des Tilleuls - 30100 ALES
Tel : 04 66 52 16 57
E-mail : contact@geometre-ales.fr
site : www.cge.fr

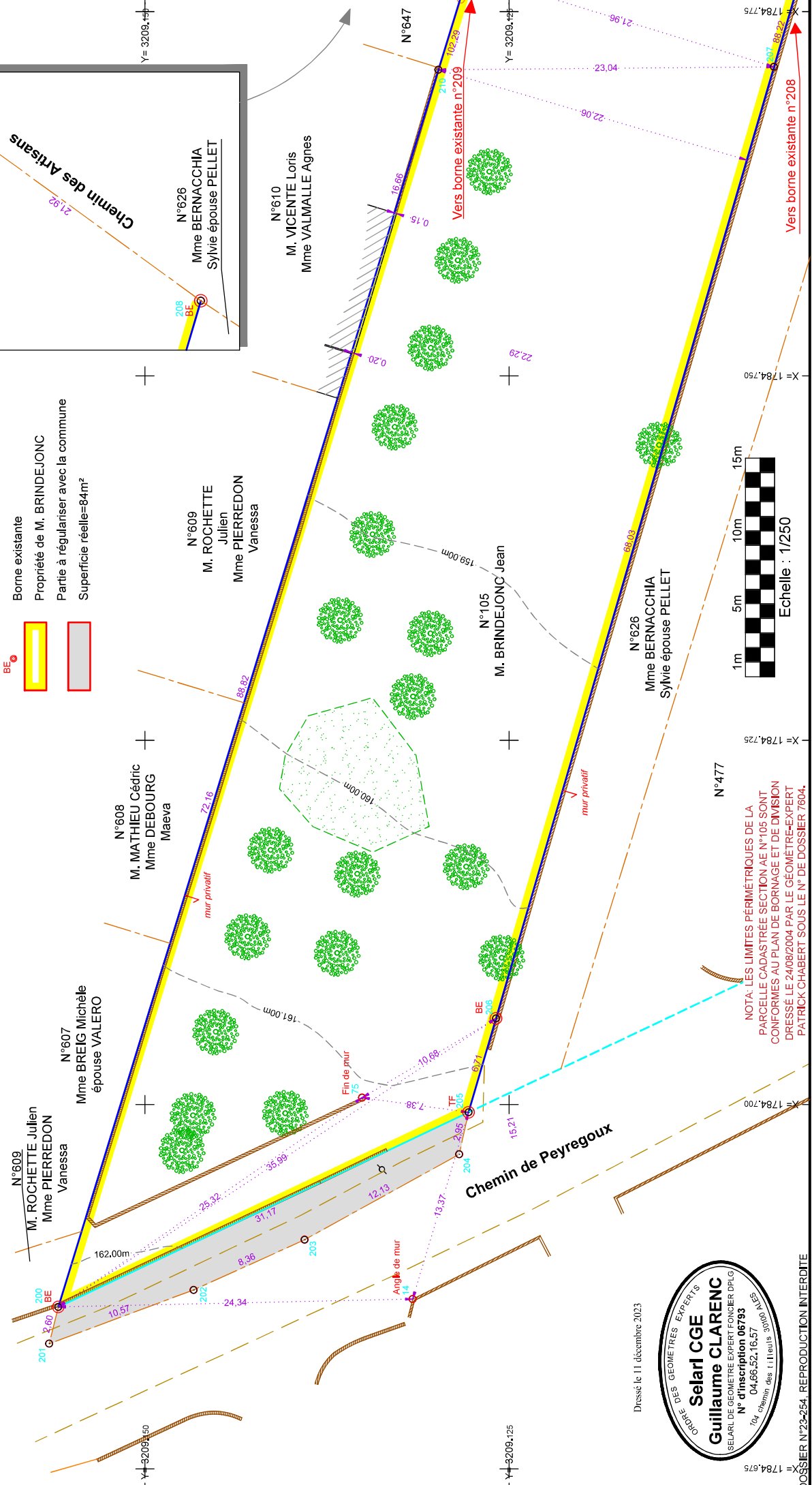
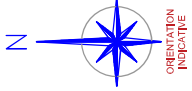
Département du GARD
Commune de Bagard
Section AE N°105
Lieu dit : "Peyregoux Nord"

PROPRIETE DE M. BRINDEJONC Jean

PLAN DE RETABLISSEMENT DE LIMITES

LEGENDE

- Limite de fait
- Limite certaine existante
- Application Cadastre
- Bord chemin
- Mur
- Clôture
- Regard
- Bouche à clef
- Borne existante
- Propriété de M. BRINDEJONC
- Partie à régulariser avec la commune
- Superficie réelle=84m²



Dressé le 11 décembre 2023



NOTA: LES LIMITES PERIMETRIQUES DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE N°105 SONT CONFORMES AU PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION DRESSÉ LE 24/08/2004 PAR LE GEOMETRE-EXPERT PATRICK CHABERT SOUS LE N° DE DOSSIER 7604.



Echelle : 1/250



SELARL CGE

Géomètre-expert DPLG – N° 06793

104 chemin des Tilleuls

30100 ALES

Tél : 04 66 52 16 57

Email : contact@geometre-ales.fr

SIRET : 911 312 338 000 13

APE : 7112A

N° TVA : FR 77 911 312 338

ACTE FONCIER **PROCES VERBAL** **CONCOURANT A LA** **DELIMITATION DE LA** **PROPRIETE DES PERSONNES** **PUBLIQUES**

De la route départementale n°324A dite «Chemin de Peyrigoux»

Au droit de la propriété

Département du GARD

Commune de BAGARD

Section AE

Parcelle n°105

Appartenant à M. BRINDEJONC Jean

Fait à Alès, le 11 Décembre 2023

Par M. Guillaume CLARENC

Sous le N° d'ordre : 23254





SELARL CGE

Géomètre-expert DPLG – N° 06793

104 chemin des Tilleuls

30100 ALES

Tél : 04 66 52 16 57

Email : contact@geometre-ales.fr

SIRET : 911 312 338 000 13

APE : 7112A

N° TVA : FR 77 911 312 338

A la requête de M. BRINDEJONC Jean, je, soussigné Guillaume CLARENC, Géomètre-Expert à Alès, inscrit au tableau du conseil régional du Languedoc Roussillon sous le numéro 06793, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du Domaine Public Routier identifié dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD – Unité Territoriale d'Alès - 455 Quai de Bilina – 30100 ALES

Gestionnaire du chemin départemental nommé « Chemin de Peyrigoux » n°324A

Propriétaires riverains concernés

1) Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de BAGARD (30140), section AE n°105.

Désignation des états civils :

* Monsieur BRINDEJONC Jean Ernest, en qualité de propriétaire, né le 11 février 1954 à LAVAL (MAYENNE)

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La Route Départementale n°324A dite « Chemin de Peyrigoux »

et les parcelles cadastrées :

Commune de : BAGARD (30140)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AE	272 Chemin De Peyrigoux	105	

Article 3 : Modalité de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion, le jeudi 23 novembre 2023 à 14h00, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du vendredi 3 novembre 2023 :

- Monsieur BRINDEJONC Jean - 225 Chemin De Peyrigoux 30140 BAGARD
- La commune de Bagard - 159 Rte d'Alès, 30140 Bagard
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD – Unité Territoriale d'Alès - 455 Quai de Bilina 30100 ALES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. LAVOINE Julien, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence :

- Monsieur BRINDEJONC Jean
- La commune de Bagard – M. ROUSSEL

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral
- Le plan de bornage dressé le 24/08/2004 par M. CHABERT Patrick géomètre expert sous le numéro de dossier 7604.

Les signes de possession et en particulier :

- Entre la parcelle n°105 et la RD n°324A : Mur bahut en aggro

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Tige fer n°205

ont été implantés

Les repères anciens

- Non matérialisé n°201, n°202, n°203, n°204
- Borne OGE existante n°200

ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : Borne OGE n°200 ; Non matérialisé n°201, n°202, n°203, n°204 ; Tige fer n°205

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Tige fer n°205

ont été implantés

Les repères anciens

- Borne OGE existante n°200

La limite de propriété est identifiée suivant la ligne : Borne OGE n°200 ; Tige fer n°205

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Angle de mur n°14
- Borne OGE existante n°206
- Fin de mur n°75

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

- La délimitation a permis de mettre en évidence une différence entre la limite foncière cadastrale et la limite de fait indiqué par une trame grise sur plan d'une superficie de 84m². Une régularisation foncière est à prévoir avec la commune.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Alès le 7 Décembre 2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

M. le Maire – Hôtel de ville - BAGARD

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD – Unité Territoriale d'Alès - 455 Quai de
Bilina – 30100 ALES**

(Suivant l'arrêté d'alignement, délivré par la personne publique)

Copie conforme aux originaux déposés en nos archives et signés par
les propriétaires concernés, comprenant 6 pages,

